DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 15 OCTOBRE 2009

Délibération n° 2009.10.221

Accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur au sein des services communautaires

LE QUINZE OCTOBRE DEUX MILLE NEUF à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **09 octobre 2009**

Secrétaire de séance : Jacques DUBREUIL

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Nicolas BALEYNAUD, André BONICHON, Jacky BONNET, Fatiha BOURDAREAU, Stéphane CHAPEAU, Véronique DAVY, Simon DEFORGE, Catherine DESCHAMPS , Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, Guy ETIENNE, Maurice FOUGERE, Michel GERMANEAU, Jean-Pierre GRAND, Madeleine LABIE, Françoise LAMANT, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL

Ont donné pouvoir :

Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Nadine GUILLET à Nicolas BALEYNAUD

Excusé(s) représenté(s) :

Brigitte BAPTISTE par Bernard CAVY, Bernard CONTAMINE par Henri GARCIA, Marie-Noëlle DEBILY par Catherine DEBOEVERE, Gilles VIGIER par André LAMY

Excusé(s) :

François ELIE

	DELIBERATION N° 2009.10.221
RESSOURCES HUMAINES	Rapporteur : **Monsieur LOUIS**

ACCUEIL DE STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU SEIN DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Par délibération n°92 du 16 février 2001, le conseil communautaire a approuvé les modalités d'accueil des stagiaires de l'enseignement au sein des services communautaires.

Toutefois, la loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006 a créé un nouveau cadre juridique pour l'accueil des étudiants effectuant un stage dans le cadre de leur cursus scolaire ou universitaire.

Le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 précise les modalités d'accueil des étudiants dans les administrations et établissements publics de l'Etat.

Bien que la loi fasse uniquement référence à la notion « d'entreprise » et que le décret ne vise que les services de l'Etat, l'accueil de stagiaires de l'enseignement est admis dans les collectivités, au vu d'une délibération de l'assemblée délibérante fixant les conditions d'accueil.

Il est donc proposé au conseil communautaire de fixer les modalités d'accueil des stagiaires de l'enseignement suivantes :

1. Champ d'application

Sont concernés les stages inclus dans un cursus de formation scolaire de l'enseignement supérieur ou universitaire et notamment ceux conditionnant la délivrance d'un diplôme.

2. Convention de stage

Le stagiaire est lié à la ComAGA par une convention tripartite (stagiaire / établissement d'enseignement / collectivité) qui détermine les droits et obligations des parties. Le projet de « charte du stagiaire » joint fixe les conditions de déroulement du stage.

Si le stagiaire est mineur, son représentant légal doit également signer la convention.

3. Durée du stage

Le stage ne peut excéder 6 mois, renouvellements inclus, sauf lorsqu'il relève d'un cursus pédagogique prévoyant une durée plus longue.

4. Gratification

Les stagiaires peuvent percevoir une gratification qui n'est pas une rémunération au sens de la législation. Elle est versée lorsque la prestation produite à l'occasion du stage répond à un besoin de service ou contribue à l'amélioration du service public.

Cette gratification est obligatoire pour tous les stages répondant à ces critères d'une durée supérieure à 2 mois (40 jours de présence effective).

Elle est due au stagiaire à compter du 1er jour du premier mois de stage et versée mensuellement, au prorata du temps de présence.

Son montant est fixé à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale, soit 398,13 € (valeur 2009) / mois pour un stage à temps complet.

Compte tenu de son montant, elle n'est pas soumise à cotisation ou contribution patronale ou salariale.

L'indemnisation des frais de déplacements ou de mission engagés par le stagiaire à l'occasion du stage pourra intervenir selon les conditions prévues par le décret susvisé.

Le stagiaire sera tenu de rendre son étude ou rapport au service communautaire d'accueil au terme de la période de stage.

La répercussion financière serait d'environ 5 000 € par an (en appliquant ces modalités en référence au nombre de stagiaires remplissant ces critères (5) accueillis en 2008).

Il est à noter que la ComAGA accueille aussi des élèves dans le cadre de stages dits « de découverte » de l'enseignement général, alterné ou professionnel relevant des articles L 211-1 du code du travail et L 331-4 du code de l'éducation. Ces séquences en milieu professionnel ne relèvent pas du dispositif prévu par la loi du 31 mars 2006.

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines et systèmes d'information du 11 septembre 2009,

Je vous propose :

D'APPROUVER les modalités d'accueil de stagiaires de l'enseignement détaillées ci-dessus.

DE PLAFONNER à 5 000 € par an les crédits nécessaires pour l'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur au sein des services communautaires.

D'AUTORISER Monsieur le président ou son représentant à signer les conventions de stage à intervenir.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **21 octobre 2009**	**Affiché le :** **21 octobre 2009**